

Conseil départemental
de Loire-Atlantique

Loire-Atlantique
Développement-SPL

Communauté
d'Agglomération de
Région Nazairienne et
de l'Estuaire

Commune de Trignac

CONVENTION DE GESTION Relative à
l'aménagement de la desserte alternative
entre Trignac et Montoir-de-Bretagne

TRIGNAC

RD 144P du PR 4 + 922 au PR 5 + 130

en agglomération

➤ Année 2023 ➤ n° d'ordre SN-2023-22

ENTRE :

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président **M. Michel MENARD**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 3 quai Ceineray - 44041 NANTES CEDEX 1, agissant ès-qualité en vertu de la délibération de l'assemblée départementale, du 1^{er} juillet 2021,

de première part,

ET :

Société Loire-Atlantique développement-SPL, société publique locale, représentée par sa Directrice Générale en exercice, **Mme Audrey BLAU**, faisant élection de domicile à Société Loire-Atlantique développement-SPL - 2 boulevard de l'Estuaire - 44262 NANTES, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 3 mars 2023 avec effet au 3 avril 2023 et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

en seconde part,

ET :

La CARENE (Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire), représentée par son Président, **M. David SAMZUN**, faisant élection de domicile à l'Agglomération de Saint-Nazaire - 4 avenue du Commandant de l'Herminier - 44600 SAINT-NAZAIRE, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2020,

en troisième part,

ET :

La commune de Trignac, représentée par son Maire, **M. Claude AUFORT**, faisant élection de domicile à la mairie de Trignac - 11 place de la Mairie - 44570 TRIGNAC, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020,

en quatrième part,

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 044-214402109-20230628-DEL_230628_10-CC



VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le titre III du Code de la voirie routière,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014,

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à **M. Freddy HERVOCHON**, Vice-président du conseil départemental délégué aux mobilités,

VU l'arrêté n° 2022.00336 du Président de la CARENE, du 22 septembre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à **M. Jean-Michel CRAND**, 9^{ème} Vice-président délégué à l'urbanisme, ainsi qu'à la stratégie et à l'action foncière,

VU la délibération du Bureau Communautaire de la CARENE du 4 juillet 2023 acceptant la prise en charge de la gestion et l'entretien des aménagements désignés ci-après,

VU la délibération du conseil municipal de Trignac du 28 juin 2023 acceptant la prise en charge de la gestion et l'entretien des aménagements désignés ci-après,

CONSIDERANT :

- que la maîtrise d'ouvrage de l'opération précitée est assurée par Loire-Atlantique Développement-SPL, en vertu d'un mandat de réalisation signé avec la CARENE le 9 mai 2019,
- que Loire-Atlantique développement-SPL a décidé d'aménager une section de la RD 144P pour assurer la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et des piétons en cohérence avec la réalisation des travaux de la desserte alternative entre Montoir-de-Bretagne et Trignac,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie réalisés sur le domaine public départemental sur une section de la RD 144P sur la commune de Trignac.

Article 2 - Description des ouvrages

Les aménagements consistent du PR 5 + 000 au PR 5 + 110 au repositionnement de la RD 144P en cohérence avec la création de la nouvelle voirie impliquant :

- La création d'un carrefour à feux géré par feux (signalisation lumineuse R11, R12 et RD13c) ;
- La réalisation d'aménagements de sécurité de la traversée de la RD 144P :
 - o Création d'une traversée en aplat de couleur en résine avec logos vélo et piétons afin d'assurer la continuité de la voie verte,
 - o La création d'ilots en bordures I2 engravées et peintes et T2.
- Création d'un plateau surélevé de 40m. Le plateau surélevé n'excède pas la pente relative de 7 % et intègre la gestion des eaux pluviales en pied de rampants ;
- La pose de la signalisation verticale (AB4, B1, A2b, C27, B14, B33) et horizontale appropriée (triangle blanc sur rampant) ;
- La signalisation spécifique de la voie verte et du carrefour à feux : signalisation verticale (A17, A21, C115 et C116) et signalisation horizontale sur voie verte.

La pose de bordures et la gestion des eaux pluviales :

- L'ensemble des sections de la voie verte sera revêtu en enrobé noir.

Conformément aux plans en annexe.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 044-214402109-20230628-DEL_230628_10-CC



Article 3 – Conditions techniques

Les aménagements décrits en annexe devront se conformer à toutes les prescriptions techniques et aux règles de l'art requises pour leur réalisation. Loire-Atlantique Développement-SPL et la CARENE s'engagent, à cet égard, à respecter et à faire respecter toutes les prescriptions présentes et à venir, générales ou individuelles qui pourraient être édictées par le Département.

Article 4 – Gestion et exploitation de l'ouvrage

Dès signature du procès-verbal de conformité,

La CARENE assurera à ses frais l'entretien à titre permanent :

- des dépendances de voirie, notamment des bordures et des caniveaux,
- des îlots séparateurs et centraux,
- des parties circulables sur îlots séparateurs et centraux,
- des trottoirs et des stationnements (structure et revêtements),
- des accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant,
- des espaces verts et mobiliers urbains,
- du plateau traversant et de la traversée cyclable,
- des marquages et revêtements spéciaux sur voirie communautaire,
- la signalisation verticale directionnelle et de police (AB4, B1, A17, A21),
- de la signalisation horizontale dont les logos vélos et piétons,
- de la signalisation lumineuse et le système de contrôle et de détection : RD12, R11, RD13c,
- de l'éclairage public intégré,
- des ouvrages d'assainissement pluvial (dispositifs de collecte, caniveau central et grilles avaloirs et de transport).

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 044-214402109-20230628-DEL_230628_10-CC



Le Département assurera à ses frais l'entretien à titre permanent :

- de la chaussée de la RD 144P : voie verte (structure et revêtements) au Nord et au Sud de la voie de contournement,
- de la signalisation de police spécifique sur la RD 144P : C115, C116, A17.

Article 5 – Propriétés des ouvrages

Les ouvrages bien que financés par Loire-Atlantique Développement-SPL, étant situés sur le domaine public routier départemental, deviendront propriété du Département de Loire-Atlantique après signature d'un procès-verbal de remise.

Article 6 – Autorisation d'occupation du domaine public départemental

Loire-Atlantique Développement-SPL est autorisée à occuper, à titre gratuit, sur le domaine public départemental, les emplacements nécessaires à l'implantation des aménagements, conformément à la permission de voirie qui sera établie.

Article 7 - Droits et obligations des parties / Responsabilités

Pendant la réalisation de l'ouvrage et/ou des aménagements, Loire-Atlantique Développement-SPL est entièrement responsable des dommages ou préjudices pouvant intervenir de ce fait.

Loire-Atlantique Développement-SPL est également responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien desdits ouvrages ou aménagements.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des matériels et installations) sera soumise au préalable à l'agrément du Département de Loire Atlantique.

Article 8 – Modalités financières

La réalisation des aménagements sera financée par Loire-Atlantique Développement-SPL. La gestion, l'entretien et le remplacement éventuel des aménagements seront à la charge de la CARENE.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de signature. À l'expiration de cette période, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 10 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration de chaque période (date anniversaire de signature).

Article 10 - Litiges et modifications

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.


Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du tribunal administratif de Nantes saisi par l'une ou l'autre des parties (www.telerecours.fr).

Cette présente convention comporte quatre (4) annexes :

- 2_1_Plan Situation
- 2_3_Plan Masse_PL01
- 2_4_Plan Aménagements Paysagers_PL01
- 2_7_Plan Signalisation Horizontale Verticale Directionnelle SLT_PL01

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-214402109-20230628-DEL_230628_10-CC



**Fait à Nantes,
en quatre (4) exemplaires originaux**

**Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président mobilités**

**Pour le Président de la CARENE
Par délégation, le 9^{ème} Vice-président**

Freddy HERVOCHON

Jean-Michel CRAND

**La Directrice Générale
Loire-Atlantique développement-SPL**

Le Maire de la Commune de Trignac

Audrey BLAU

Claude AUFORT

